

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation du droit de la requérante au contrôle de la légalité des actes de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche par la défenderesse, cette dernière n'ayant pas répondu au recours administratif formé par la requérante dans le délai prévu à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 58/2003 <sup>(1)</sup>.
2. Deuxième moyen tiré de l'illégalité du rejet de la demande de subvention de la requérante
  - La requérante fait valoir que le rejet du recours administratif de la requérante est également illégal, car la décision de rejet de la demande de subvention de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche est elle-même illégale.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil, du 19 décembre 2002, portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO 2003, L 11, p. 1).

---

**Recours introduit le 14 octobre 2016 — Tuerck/Commission****(Affaire T-728/16)**

(2016/C 475/28)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* Sabine Tuerck (Woluwe-Saint-Pierre, Belgique) (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

déclarer et arrêter,

- la décision du 10 décembre 2015 portant confirmation du transfert des droits à pension de la requérante, est annulée;
- la Commission européenne est condamnée aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 7, paragraphe 1, des dispositions générales d'exécution (DGE) des articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut relatifs au transfert de droits à pension, du 3 mars 2011. Cette violation aurait été commise par l'Autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) lors du calcul de la déduction du montant représentant la revalorisation du capital entre la date de la demande de transfert et celle du transfert effectif.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut dans la mesure où l'AIPN aurait tenu compte de sa promotion avec effet rétroactif pour déterminer son traitement de base à la date de la demande de transfert de ses droits à pension.